Conjoint de chef d'entreprise : option II
(conjoint collaborateur du chef d'entreprise : Option II)

Objectif de la procédure

Permettre à une conjointe (ou un conjoint) ou au partenaire lié par un PACS à un chef d'entreprise maritime tous secteurs (ou conjoint collaborateur du chef d'entreprise option II) qui participe à la mise en valeur ou à l'exploitation de l'entreprise d'adhérer au régime de sécurité sociale des marins pour partager la pension sur la Caisse de retraite des marins avec le chef d'entreprise.

Conditions à remplir

Conjointe ou partenaire lié par un PACS :

- Elle doit être mariée avec le chef d'entreprise (cette notion étendue au partenaire lié par un PACS, exclut les concubines et divorcées).
- Elle doit participer à la mise en valeur ou à l'exploitation de l'entreprise (vente du poisson, relations commerciales avec les fournisseurs et clients, comptabilité, gestion …) à temps plein (temps partiel non autorisé).

Chef d'entreprise

- Le chef d'entreprise doit être la seule personne à exercer une activité professionnelle dans cette entreprise (propriétaire embarqué seul).

Entreprise

- Elle doit être en activité, c'est à dire que le chef d'entreprise doit être, pendant la période dont la validation est demandée, dans une position validable sur la Caisse de retraite des marins autre qu'une période de chômage indemnisé ou une période d'affiliation en qualité de salarié.

Date d'application
- 20 novembre 1997

Services intervenant dans la procédure

- Service de l’État chargé de la mer ;
- Directeur délégué à la mer et au littoral (DML);
- Centre national de liquidation des rôles d’équipage.

Procédure

1. - Conjoint ou partenaire lié par un PACS au chef d'entreprise

La demande d'adhésion est déposée par le chef d'entreprise auprès du service de l'État chargé de la mer du lieu de son d'activité.

Cette demande doit préciser :

- l'identification du chef d'entreprise,
- l'identification de la conjointe, avec justificatif de sa situation matrimoniale.
- l'activité de la conjointe,
- type d'option retenue,
- la période pendant laquelle les cotisations versées sont considérées comme partagées, sachant que cette période dite "période de référence" ne peut être remise en cause par le demandeur avant l'expiration d'un délai d'un an sauf en cas de cessation de participation à l'activité de l'entreprise.

2. - Service de l'État chargé de la mer

Vérification par le DML que :

- l'entreprise,
- le chef d'entreprise,
- le propriétaire,
- la conjointe,

répondent bien aux conditions définies.

Transmission du dossier au CNLRE.

Notification au chef d'entreprise de la prise en compte de la demande sous réserve que les conditions d'accès soient réunies. Sinon, établissement d'une décision de rejet à l'attention de la conjointe de chef d'entreprise.

Prise en compte de la demande à compter du 1er jour du mois suivant sa réception, et ce pour une durée minimale d'un an.

3. - Centre national de liquidation des rôles d'équipage

- Vérification de la conformité du dossier, et demande de compléments d'information au service de l'État chargé de la mer le cas échéant.
- Mise en œuvre de la procédure de validation des périodes et de suivi des services concernés.
- Avise le Centre des pensions de l'option retenue.

Cotisations

- Les conjointes ou partenaires liés par un PACS ayant fait le choix de cette option ne sont pas soumis aux cotisations.

Toutefois, en cas de cessation de collaboration à l'activité de l'entreprise par le conjoint ou partenaire lié par un PACS pour cause de maladie, accident, maternité ou adoption, l'intéressé peut demander expressément de mettre fin au bénéfice de sa participation au régime par simple courrier manuscrit.

- En cas d'embarquement d'un autre membre d'équipage, cette période sera taxée au "cas général".

Points signalés

Suspension d'activité du conjoint ou partenaire lié par un PACS

La conjointe qui suspend son activité dans l'entreprise en cas de maternité ou d'adoption, sans suspension de participation au régime, ne peut percevoir une allocation de remplacement.

Toute cessation de participation au régime donne lieu à une demande déposée par le conjoint ou partenaire lié par un PACS au chef d'entreprise par simple courrier manuscrit signé des deux parties. Elle prendra effet le 1er jour du mois suivant sa réception.
Changement de situation du conjoint ou partenaire lié par un PACS
Tout changement dans la situation de la conjointe, du partenaire lié par un PACS, de l'entreprise ou du chef d'entreprise, susceptible de modifier les conditions à réunir, doit être déclaré au service de l'État chargé de la mer qui en informera le CNLRE.

Fondements juridiques

- loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines - (articles 16, 17, 18 et 51)
- Loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie articles 16 et 19
- décret n° 98-851 du 16 septembre 1998 portant application des dispositions des articles 16, 17 et 19 de la loi n° 97-1051 du 18/11/1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines
- circulaire ENIM n° 21-1999 du 31 mai 1999 relative à la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines - mise en oeuvre des dispositions relatives au conjoint de chef d'entreprise de pêche ou d'exploitation de cultures marines.
- circulaire ENIM n° 28-1999 du 01 septembre 1999 relative aux dispositions de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 relative au conjoint de chef d'entreprise de pêche ou d'exploitation de cultures marines - extension aux conjoints d'associés ou de copropriétaires.
- circulaire ENIM n° 01-2001 du 03 janvier 2001 relative à l'allocation de remplacement maternel
- Circulaire ENIM n° 15-2006 du 22 décembre 2006 relative à la mise en oeuvre de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises - obligation du conjoint collaborateur de chef d'entreprise d'opter pour un statut social
- Note n° 001982 du 23 mars 2007 relative au statut de conjoint collaborateur de chef d'entreprise maritime - nouveaux imprimés